



Copie exécutoire : Me Frédéric MENGES
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
AFFAIRES CONTENTIEUSES 7EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 15/10/2014
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2013073889

13

ENTRE :
SARL S-TEAM NET INTEGRAL exerçant sous l'enseigne « S-TEAM MEDIAS GROUP », dont le siège social est 1 Bis rue Jean Mermoz 75008 Paris – RCS PARIS 438714818.
Partie demanderesse : assistée de Me Frédéric MENGES, Avocat (D284) et comparant par Me Pauline BREUZET Avocat (D284)

ET :
SAS FLOR DE SELVA, dont le siège social est 4 place de Valois 75001 Paris - RCS PARIS B 397981812
Partie défenderesse : assistée de Me Tatiana RICHAUD, Avocat (D1491) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER, Avocats associés (P240).

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS ET LA PROCEDURE

FLOR DE SELVA, est une société créée et dirigée par Madame Maya SELVA, qui fabrique au Honduras et commercialise des cigares haut de gamme. S-TEAM NET INTEGRAL, ci-après « S-TEAM », est une société de services informatiques proposant des prestations de web marketing, référencement et des solutions d'hébergement. Un premier contrat de création de site internet et de référencement était régularisé entre S-TEAM et FLOR DE SELVA le 16 octobre 2002, le 10 juillet 2007, un nouveau contrat de référencement était signé par les parties puis le 10 juillet 2010, un contrat de renouvellement était signé. En contrepartie des prestations prévues au contrat, FLOR DE SELVA s'engageait à payer un forfait annuel d'un montant de 6.000€ HT soit 7.176€ TTC. Deux factures du 15 juillet 2013 et de 7.989,28€ chacune, correspondant aux prestations des périodes du 10 juillet 2012 au 9 juillet 2013 et du 10 juillet 2013 au 9 juillet 2014, restèrent impayées après une mise en demeure du 5 aout 2013. Toutefois, par lettre recommandée du 22 aout 2013, FLOR DE SELVA s'engageait officiellement à payer la prestation de la période 2012/2013 qu'elle ne contestait pas devoir. Ainsi, S-TEAM saisissait, le 19 aout 2013, le tribunal de céans d'une requête aux fins qu'il soit fait injonction à FLOR DE SELVA d'avoir à lui régler la somme de 15.165,28€ correspondant aux impayés des deux factures qui fut rejetée par ce même tribunal et c'est le 29 septembre 2013, que S-TEAM saisissait à nouveau le Tribunal de céans d'une requête pour la somme de 7.989,28€ TTC correspondant uniquement aux prestations du 10 juillet 2012 au 9 juillet 2013, non contestées par la débitrice.

Le Président du Tribunal de commerce de Paris, suite à cette requête déposée par S-TEAM a rendu le 7 octobre 2013 une ordonnance d'injonction de payer, à l'encontre de FLOR DE SELVA, la somme en principal de 7.989,28 €, avec intérêts au taux légal. Par acte d'huissier du 16 octobre 2013, cette ordonnance a été signifiée à personne habilitée.

La société FLOR DE SELVA a formé opposition à cette ordonnance par courrier du 23 octobre 2013 contestant le montant qui lui est réclamé et demande au Tribunal que l'affaire soit évoquée d'une manière contradictoire devant le Tribunal.

Par conclusions reconventionnelles des 18 février et 27 mai 2014, dans le dernier état de ses prétentions, FLOR DE SELVA demande au tribunal de :

- Constaté que S-TEAM a sollicité une seconde ordonnance d'injonction de payer après avoir présenté une première requête ayant donné lieu à une ordonnance de rejet,
- Constaté que les faits et circonstance de la cause ont été inexactement présentés au juge,
- En conséquence annuler, subsidiairement, infirmer en toutes ses dispositions, l'ordonnance obtenue le 7 octobre 2013 après une première ordonnance de rejet du 28 août 2013,
- constater que S-TEAM ne justifie pas de la facturation établie sous le numéro 1463 et 1464 le 15 juillet 2013, après que Monsieur ROPHE ait réintégré ses fonctions de gérant,
- Condamner S TEAM à justifier avoir fait le nécessaire pour assurer à FLOR DE SELVA et non à elle-même ou à AUDACY la propriété des 11 noms de domaines correspondant aux marques de cigares commercialisées par FLOR DE SELVA conformément au contrat du 16 octobre 2002,
- Constaté le blocage du nom de domaine www.mayaselva-cigares.com intellenu brutalement le 15 août 2013,
- Constaté le blocage de toutes les adresses de la messagerie associée à ce nom de domaine intervenu brutalement le 15 août 2013,
- Constaté le blocage de l'accès au site Internet http://www.mayaselva-cigares.com intervenu brutalement le 15 août 2013,
- Constaté l'absence de motifs légitimes à cette situation de blocage,
- Dire et juger que S TEAM est responsable de cette situation de même que du préjudice qui en est résulté pour FLOR DE SELVA,
- Constaté la résiliation de toute relation commerciale avec S-TEAM, aux torts exclusifs de S TEAM, à la date du 15 août 2013,
- Condamner S-TEAM à payer à la Société FLOR DE SELVA la somme de 30.747 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lié aux actions intempestives de S TEAM (à parfaire),



- Condamner S-TEAM à rembourser à la Société FLOR DE SELVA les frais qu'elle a été contrainte d'engager dans ces circonstances, soit la somme de 6.450 euros,
- Ordonner à S-TEAM de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour faire apparaître sur la page d'accueil de tous ses sites et notamment sur son site www.steam.fr pendant un temps minimal d'une minute le dispositif de la décision à intervenir,
- Ordonner que cette publication soit affichée de façon visible, en français et en lettre de taille suffisante, aux frais de S-TEAM en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères,
- Dire que cette publication devra intervenir sur la page d'accueil de tous les sites de la société S TEAM et notamment sur le site www.steam.fr. et ce pendant 2 mois, dans un délai de 8 jours à compter de la signification, sous astreinte de 8.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Autoriser la Société FLOR DE SELVA à procéder à la publication d'extraits de la décision à intervenir dans 5 revues ou journaux de son choix, aux frais de S-TEAM, dans la limite de 10.000 € par publication,
- Dire que le montant des frais de publication devra être versé dans les 8 jours suivants la signification du jugement à intervenir entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, à charge pour lui de les reverser à la société FLOR DE SELVA dès justification des publications,
- Condamner S-TEAM à payer à la Société FLOR DE SELVA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'à tous les dépens, en ce compris les frais d'opposition et ceux de la signification à venir,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir tout à fait compatible et nécessaire avec les circonstances de l'affaire.

Par conclusions du 21 janvier 2014 et conclusions en réponse du 18 mars 2014, dans le dernier état de ses prétentions, la société S- TEAM NET INTEGRAL demande au tribunal de :

- CONSTATER l'absence d'inexécution contractuelle, de défaillance imputable à société S-TEAM et la rupture brutale intervenue des relations commerciales établies du chef non justifiée de la société FLOR DE SELVA en présence d'impayés partiellement reconnus par elle mais non réglés à ce jour.

EN CONSEQUENCE

- DEBOUTER la société FLOR DE SELVA de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

- CONFIRMER l'Ordonnance du 7 octobre 2013 en ce qu'elle a condamné la société FLOR DE SELVA au paiement de la somme de 7.989 euros correspondant à la prestation de référencement pour 2012/2013 et d'hébergement du site internet pour l'année 2013 avec intérêts de droit à compter du 5 août 2013.

Y AJOUTANT

- CONDAMNER la société FLOR DE SELVA au paiement de la prestation de référencement pour la période du 10 juillet 2013 au 9 juillet 2014, soit la somme de 7.176 euros à compter du 5 août 2013,
- PRONONCER la capitalisation des intérêts,
- CONDAMNER la société FLOR DE SELVA au paiement de la somme de 7.176 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies,
- CONDAMNER la société FLOR DE SELVA au paiement de la somme de 1.000€ pour procédure abusive et de mauvaise foi,
- CONDAMNER la société FLOR DE SELVA à verser à la société S-TEAM la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et la condamner aux entiers dépens de la procédure.
- PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans conditions.

A l'audience en date du 17 juin 2014, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire demande aux parties une note en délibéré sur la question de la transmission par S-TEAM des noms de domaine à FLOR DE SELVA sur l'éventualité d'un recours à l'expertise en vue de déterminer la réalité de la responsabilité faite par FLOR DE SELVA au gérant de la société S-TEAM des interruptions de service internet et messagerie puis clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre reporté au 15 octobre 2014.

SUR CE :

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Attendu que l'opposition a été régulièrement formée dans les délais légaux, elle est recevable.

SUR LE MERITE DES DEMANDES

Attendu que S-TEAM fournit des prestations à la société FLOR DE SELVA pour son site depuis 2002,



suA

Attendu que S-TEAM a émis une facture no1307/BO/1463 le 15 juillet 2013 pour un montant TTC de 7.989,28€ correspondant aux prestations de référencement pour la période du 10 juillet 2012 au 9 juillet 2013 et d'hébergement du site internet pour l'année 2012,

Attendu que dans ses écritures et au cours des débats, FLOR DE SELVA n'a pas contesté sa dette ni dans son quantum ni dans son principe, le tribunal confirme l'Ordonnance en date du 7 octobre 2013 et condamnera FLOR DE SELVA à payer à S-TEAM de la somme de 7.989,28€ TTC avec intérêts au taux légal à compter du 5 aout 2013 avec capitalisation des intérêts.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que FLOR DE SELVA, dans sa note en délibéré du 30 juin 2014, ne répond pas aux demandes d'éclaircissement formulées lors de l'audience du 17 juin 2014, le tribunal rejettera les autres correspondances adressées à ce dernier.

Au cours des débats sur l'éventualité de recourir à une expertise, il apparait que c'est par une insuffisance à constituer une preuve, selon laquelle le dysfonctionnement du site aurait été un moyen de pression de S-TEAM pour obtenir paiement, alors que c'est S-TEAM qui, par mail du 28 aout 2013, contribue efficacement à la résolution des problèmes, en dépit de ce que ses factures demeuraient impayées,

Attendu que le 15 juillet 2014, S-TEAM en réponse à la note en délibéré du 30 juin 2014 de FLOR DE SELVA, confirme que FLOR DE SELVA n'a pas recouru aux services de la société S-TEAM mais à ceux de NET NAMES (anciennement INDOM) pour la création et la gestion de ses noms de domaine,

Enfin, attendu que FLOR DE SELVA gère de manière indépendante ses noms de domaine grâce à un compte administrateur chez INDOM/NETNAMES, que S-TEAM n'a plus accès à ce compte depuis 2007, que le site internet www.mayaselva-cigares.com est en fonctionnement, que la gestion des emails et du service de messagerie de la société FLOR DE SELVA n'est pas assurée par S-TEAM mais par GOOGLE, et enfin que FLOR DE SELVA possède les codes d'accès et gère seule l'interface de manière indépendante, Au vu des attendus ci-avant, le tribunal rejettera les demandes reconventionnelles de FLOR DE SELVA et débouterà FLOR DE SELVA de toutes ses demandes.

Attendu que la rupture brutale intervenue dans les relations commerciales avec la société S-TEAM établies du chef de la société FLOR DE SELVA sur des défaillances de services de la société S-TEAM non prouvées alors que des impayés partiellement reconnus et non réglés par FLOR DE SELVA sont un fait établi, le tribunal condamnera la société FLOR DE SELVA au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies, déboutant pour le surplus.

Attendu que la société S-TEAM a du pour faire reconnaître ses droits exposer des frais, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera la société FLOR DE SELVA à payer à la société S-TEAM la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

En application de l'article 515 du code de procédure civile, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans constitution de garantie,



Attendu que la société FLOR DE SELVA succombe, le tribunal la débouterà de l'ensemble de ses demandes, et la condamnera aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort, qui se substitue à l'ordonnance du 7 octobre 2013 :

Dit la SAS FLOR DE SELVA recevable mais mal fondée en son opposition,

Condamne la SAS FLOR DE SELVA à payer à la SARL S-TEAM NET INTEGRAL exerçant sous l'enseigne « S-TEAM MEDIAS GROUP » de la somme de 7.989,28 € TTC avec intérêts au taux légal à compter du 5 août 2013 avec capitalisation des intérêts.

Condamne la SAS FLOR DE SELVA au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies, déboutant pour le surplus,

Condamne la SAS FLOR DE SELVA à payer à la SARL S-TEAM NET INTEGRAL la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie,

Condamne la SAS FLOR DE SELVA à supporter les dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 97,73 € dont 16,07 € de TVA, non compris le coût de l'injonction de payer.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17.06.2014, en audience publique, devant M. Dominique Richard, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. Jean-Pierre Elguedj, Dominique Richard et Antoine Cachin.

Délibéré le 30.09.2014 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Jean-Pierre Elguedj, président du délibéré et par Mme Marie-Anne Bestory, greffier.

